



Recueil
des Actes Administratifs (R.A.A.)
de la Préfecture de Mayotte

Édition Spéciale N° 15-2
Mois de : MAI 2013

DATE DE PARUTION : 17 mai 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de MAI 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2013-260 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	04/04/13	2
ARRETE N° 2013-324 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	25/04/13	2
ARRETE N° 2013-325 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	25/04/13	2
ARRETE N° 2013-326 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	25/04/13	2
ARRETE N° 2013-327 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil Général	25/04/13	2
ARRETE N° 2013-328 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Mtsangamouji	25/04/13	2
ARRETE N° 2013-329 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Kani Kéli	25/04/13	2
ARRETE N° 2013-330 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du SMIAM	25/04/13	2
ARRETE N° 2013-331 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du SMIAM	25/04/13	2
ARRETE N° 2013-332 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du SMIAM	25/04/13	2
ARRETE N° 2013-344 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Mtsangamouji	30/04/13	2
ARRETE N° 2013-345 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Koungou	30/04/13	2
ARRETE N° 2013-346 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Koungou	30/04/13	2
ARRETE N° 2013-391 portant acompte du mois de mai 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	15/05/13	2
Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté n° 2013-198 portant versement du FCTVA des communes et EPCI de Mayotte sur le compte spécial du trésor	15/05/13	2



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 260

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 du Conseil Général**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Francois) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU la demande de l'Université de Rouen en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 225,57 € due au titre des droits d'inscription universitaire 2009-2010 de Mme Fatima SAID ABDOU ;
- VU la mise en demeure en date du 22 février 2013 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

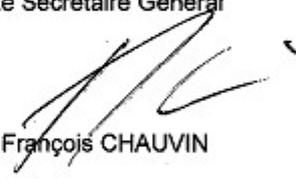
- Article 1^{er}.** - Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de l'Université de Rouen, la somme de 225,57 € (deux cent vingt cinq euros et cinquante sept centimes).
- Article 2.** - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6184 du budget primitif 2013 du Conseil Général.
- Article 3.** - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 AVR. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
Université de Rouen	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 - 324
Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la société SOCOTEC en date du 24 avril 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 600 € due au titre des honoraires liés au complexe Cavani ;
- VU la mise en demeure en date du 28 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

- Article 1^{er}.** - Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la société SOCOTEC la somme de 600 € (six cent euros).
- Article 2.** - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2031 du budget primitif 2013 du Conseil Général.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :
Conseil Général 2
Payeur départemental 2
Socotec 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 - 325

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la société SOCOTEC en date du 24 avril 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 1 000 € due au titre des honoraires liés au centre médico-social de M'tsapéré ;
- VU la mise en demeure en date du 28 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la société SOCOTEC la somme de 1 000 € (mille euros).
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2031 du budget primitif 2013 du Conseil Général.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
Socotec	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 326

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 du Conseil Général**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU la demande de la société SOCOTEC en date du 24 avril 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 2 700 € due au titre des honoraires liés à la création d'une route agricole à Choungi ;

VU la mise en demeure en date du 28 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la société SOCOTEC la somme de 2 700 € (deux mille sept cent euros).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2031 du budget primitif 2013 du Conseil Général.

Article 3 - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :
Conseil Général 2
Payeur départemental 2
Socotec 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 - 327

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU la demande de la société SOCOTEC en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 1 850,40 € due au titre des honoraires liés au CSDU de Dzoumogne ;

VU la mise en demeure en date du 28 novembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

VU le mandat n° 17710 de la facture 1245310 d'un montant de 925,20 € ;

Considérant que la mise en demeure n'a été suivi d'effet que partiellement ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la société SOCOTEC la somme de 925,20 € (neuf cent vingt cinq euros et vingt centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2031 du budget primitif 2013 du Conseil Général.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :
Conseil Général 2
Payeur départemental 2
Socotec 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 328

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Mtsangamouji

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la société TETRAMA en date du 17 décembre 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 124 722,77 € due au titre des travaux de la réalisation de la RHI de Mjihari Haut 1ère tranche ;
- VU la mise en demeure en date du 13 février 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Mtsangamouji ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE

- Article 1^{er}.** - Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Mtsangamouji au profit de la société TETRAMA la somme de 124 722,77 € (cent vingt quatre mille sept cent vingt deux euros et soixante dix sept centimes).
- Article 2.** - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2013 de la commune de Mtsangamouji.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Mtsangamouji et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Commune de Mtsangamouji	2
Trésorier Municipal	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 - 329

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Kani Kéli

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU la demande de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 105 454,14 € due au titre des travaux de la réalisation de la RHI de Mjihari Haut 1ère tranche ;

VU la mise en demeure en date du 13 février 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Kani Kéli ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Kani Kéli au profit de la société TETRAMA la somme de 105 454,14 € (cent mille quatre cent cinquante quatre et quatorze centimes).

Article 2 - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2013 de la commune de Kani Kéli.

Article 3 - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Kani Kéli et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :

Commune de Kani Kéli	2
Trésorier Municipal	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 - 330

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 du SMIAM

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la société TETRAMA en date du 17 décembre 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 11 309,98 € due au titre des travaux d'enrochement du plateau polyvalent de Kani Bé ;
- VU la mise en demeure en date du 13 février 2013 adressée par le Préfet au Président du SMIAM ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

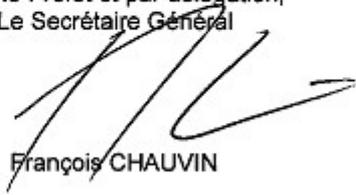
- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2013 du SMIAM au profit de la société TETRAMA la somme de 11 309,98 € (onze mille trois cent neuf euros et quatre vingt dix huit centimes).
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2013 du SMIAM.

Article 3 - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **25 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :

SMIAM	2
Trésorier Municipal	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 331

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 du SMIAM

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la société TETRAMA reçue en Préfecture le 28 janvier 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 63 443 € due au titre de la réalisation du terrain de football de Moinatrindri ;
- VU la mise en demeure en date du 13 février 2013 adressée par le Préfet au Président du SMIAM ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

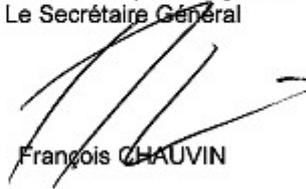
- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2013 du SMIAM au profit de la société TETRAMA la somme de 63 443 € (soixante trois mille quatre cent quarante trois euros).
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2013 du SMIAM.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :
SMIAM 2
Trésorier Municipal 2
TETRAMA 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 332

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 du SMIAM**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU la demande de la société TETRAMA reçue en préfecture le 28 janvier 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 189 180,50 € due au titre de la réalisation du groupe scolaire T18 de Tsoudzou ;

VU la mise en demeure en date du 13 février 2013 adressée par le Préfet au Président du SMIAM ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2013 du SMIAM au profit de la société TETRAMA la somme de 189 180,50 € (cent quatre vingt neuf mille cent quatre vingt euros et cinquante centimes).

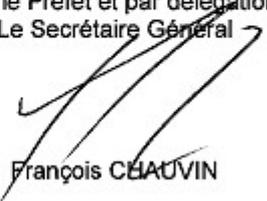
Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2013 du SMIAM.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **25 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :
SMIAM 2
Trésorier Municipal 2
TETRAMA 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 - 344

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Mtsangamouji

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la société REA en date du 4 juin 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 17 667,00 € due au titre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mtsangamouji ;
- VU l'avis de la chambre régionale des comptes de Mayotte déclarant obligatoire la dépense correspondant à la facture n°01/2011 du 12 janvier 2011 à hauteur de 17 667,00 € ;
- VU la mise en demeure en date du 30 janvier 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Mtsangamouji ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

- Article 1*** - Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Mtsangamouji au profit de la société REA la somme de 17 667,00 € (dix sept mille six cent soixante sept euros).
- Article 2.** - La dépense correspondante sera imputée à l'article 202 du budget primitif 2013 de la commune de Mtsangamouj.
- Article 3.** - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4. - Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Mtsangamouji et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

30 AVR. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Mairie de Mtsangamouji	2
Trésorier Municipal	2
REA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 345

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Koungou

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la société GRAND FORMAT en date du 10 janvier 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 102 785,27 € due au titre d'une livraison de fournitures scolaires ;
- VU la mise en demeure en date du 13 février 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

- Article 1^{er} - Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Koungou au profit de la société GRAND FORMAT la somme de 102 785,27 € (cent deux mille sept cent quatre vingt et vingt sept centimes).
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée à l'article 678 02 du budget primitif 2013 de la commune de Koungou.
- Article 3 - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 AVR. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signature)
François CHALVIN

Copies :

Mairie de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
GRAND FORMAT	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 - 346
Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Koungou

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la société GRAND FORMAT en date du 10 janvier 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 95 138,63 € due au titre d'une livraison de fournitures scolaires ;
- VU la mise en demeure en date du 13 février 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

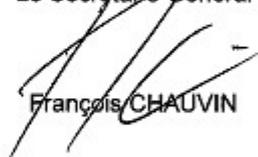
- Article 1^{er} - Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Koungou au profit de la société GRAND FORMAT la somme de 95 138,63 € (quatre vingt quinze mille cent trente huit euros et soixante trois centimes).
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée à l'article 678 02 du budget primitif 2013 de la commune de Koungou.
- Article 3 - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 AVR. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Mairie de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
GRAND FORMAT	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2013 – 391

Portant acompte du mois de mai 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre du mois de mai 2013 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à cinq cent soixante deux mille six cent quatre euros et trente trois centimes (562 604,33 €) décomposés comme suit :

- Cinq cent vingt neuf mille soixante un euros et quatre vingt un centimes (529 061,81 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).

- Trente trois mille cinq cent quarante deux euros et cinquante deux centimes (33 542,52 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

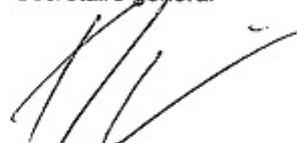
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 MAI 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté n° 2013 –198 portant versement du FCTVA des communes et EPCI de Mayotte sur le compte spécial du trésor

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n°2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU les comptes administratifs des communes et syndicats intercommunaux de Mayotte au titre de l'année 2011, retraçant les dépenses réelles d'investissement ;
- VU le compte d'imputation 465-11 00000 « FCTVA communes compensation - année 2013 » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 est modifié comme suit :

« Ces crédits seront imputés sur le compte 465-11 00000 du budget de l'Etat « FCTVA communes compensation – année 2013 » ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte (code CDR : COL8001000) non interfacé ».

Article 2 :Le sous-préfet, secrétaire général et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 15 MAI 2013



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

DRFIP
RAA
DRCL